

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARUCH & FISCH

5 rue de Dorlisheim
67560 ROSHEIM

Code AIOT : 0006701603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement BARUCH & FISCH implanté Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure du 27/09/2024 qui a fait suite à l'incendie du site le 29/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARUCH & FISCH
- Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM
- Code AIOT : 0006701603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARUCH exploite des installations de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux, de déchets dangereux et de déchets non dangereux dans la commune de Rosheim.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 27/09/2024 faisant suite à l'incendie du 29/08/2024

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Hauteur des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	hauteur des stockages de déchets	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	Amende administrative	-
3	clôture	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	La mise en demeure du 27/09/2024 n'est pas encore échue	03/12/2024 échéance de la mise en demeure du 27/09/2024

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	sécurisation zone oxycoupage	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Transmission de documents suite à la visite du 30/08/24	Rapport de la visite du 30/08/24	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone d'oxycoupage est séparée des bouteilles de gaz et oxygène par une paroi béton et est à plus de 8 m de la clôture en bois. La mise en demeure est respectée sur ce point.

La hauteur de stockage des déchets a été réduite mais reste supérieure à 3 m. La mise en demeure n'est pas respectée pour ce point.

La clôture en bois est toujours présente. Le délai de la mise en demeure n'est pas encore échu. L'inspection estime que les propositions consistant à mettre en place une plaque métallique accolée à la clôture en bois n'est pas acceptable. Aussi, elle préconise de mettre en place des blocs béton type lego. Le béton aura l'avantage de faire un mur coupe feu et protégera les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécurisation zone oxycoupage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société BARUCH et FISCH est mise en demeure de respecter sous 15 jours les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 09/01/1998 : "Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles ».
Constats : L'exploitant a séparé les bouteilles de gaz et d'oxygène de la zone d'oxycoupage par des blocs béton (cf photo). La zone d'oxycoupage est à plus de 8 m de la clôture du site (qui est en bois).



La mise en demeure est donc respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : hauteur des stockages de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

la société BARUCH et FISCH est mise en demeure de respecter sous 15 jours les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :
« la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation ».

Constats :

Depuis l'incendie du 29/08/2024, l'exploitant a sensiblement réduit la hauteur de ses stockages de déchets. Néanmoins plusieurs stocks de déchets sont toujours supérieurs à 3 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : proposition d'amende administrative

N° 3 : clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

La société BARUCH et FISCH est mise en demeure de respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 09/01/1998 :
« le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2 m adapté le long de la propriété voisine ».

Constats :

La mise en demeure a été notifiée le 03/10/2024 à l'exploitant.
Aussi, le jour de la visite, le délai n'était pas encore échu.

Il a été constaté que l'exploitant a réparé la clôture qui a brûlé en remplaçant les rondins de bois endommagés par l'incendie.

L'exploitant déclare qu'il va mettre des plaques métalliques fixées sur la clôture actuelle en bois côté intérieur du site. En effet, il déclare vouloir conserver les rondins de bois côté riverain pour des raisons d'esthétique du site.

L'inspection s'interroge sur la tenue au feu des plaques métalliques en cas d'incendie sur le site et sur la propagation du feu à la clôture en bois. En effet, le métal chaud accolé à la clôture en bois pourrait propager l'incendie à celle-ci et propager l'incendie chez les riverains. A ce stade l'inspection estime que cette proposition n'est pas satisfaisante et nécessiterait de vérifier la tenue au feu par un bureau d'étude compétent. Cela occasionnera des frais non négligeables pour l'exploitant.

En conséquence, l'inspection invite l'exploitant à étudier la possibilité de mettre en place des blocs de béton type légo (comme la séparation de la zone oxycoupage des bouteilles). En effet, les blocs béton permettraient de faire une paroi coupe feu et ainsi de limiter la propagation de l'incendie vers les riverains.

Il est à noter qu'une mise à jour de l'étude de dangers sera prescrite pour estimer les distances d'effets liées à un incendie du site. La mise en place de blocs légo béton permettra de réduire les distances d'effets en cas d'incendie du site.

Type de suites proposées : sans suites à ce stade

N° 4 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : transmission de documents suite à la visite du 30/08/24

Référence réglementaire : rapport de la visite du 30/08/24

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 30/08/24, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre

- un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement
- le justificatif de traitement des bouteilles de gaz endommagées par l'incendie
- le justificatif d'évacuation et de traitement des eaux incendie

Constats :

Rapport d'accident :

Le 27/11/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement

Traitement des bouteilles de gaz

Le 27/11/24, l'exploitant a transmis une attestation de vidange, dévannage et inertage des bouteilles de gaz ainsi que le protocole de traitement de ces bouteilles par la société TREDI.

L'exploitant a déclaré que les bouteilles ainsi traitées ont ensuite été traitées en tant que ferraille sur son site d'exploitation.

Évacuation et traitement des eaux incendie

Le 22/11/24 l'exploitant a transmis :

- la facture de la société TGS correspondant au pompage des eaux incendie
- la facture de la société TREDI pour le traitement des eaux incendie.

Type de suites proposées : sans suites